

# La Prise En Compte De L'environnement Dans Le Contentieux De La Responsabilite Administrative En Droit Camerounais

**Brice EHAWA**

*Doctorant en droit public à la faculté des sciences juridiques  
et politiques de l'Université de Maroua (Cameroun)*

briceehawa@gmail.com

## Résumé

L'activité administrative en matière de gestion de l'environnement peut causer des dommages aux particuliers et il est naturel qu'ils soient réparés. Sous l'angle du droit positif, les principes généraux expriment une diversité de régime de responsabilité de l'administratif en matière d'environnement. Il est déjà de principe dans le domaine du droit de l'environnement influencé par le droit administratif, que certaines activités des personnes publiques et privées chargées de la mise en œuvre de l'environnement et selon leur mode d'intervention doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel assumé généralement par le juge administratif et par ricochet par le juge judiciaire selon le principe de la répartition des compétences. Les activités administratives dans le domaine de l'environnement sont confiées spécifiquement au juge administratif. Il peut être amené dans sa mission à apprécier la régularité de l'acte administratif, soit prononcer la responsabilité de l'administration.

**Mots clés :** Contentieux administratif, le juge administratif, responsabilité environnementale, contrôle juridictionnel.

## Abstract

Administrative activity in the field of environmental management may cause damage to individuals and it is natural that they should be compensated. From the point of view of positive law, the general principles express a diversity of liability regimes of the administrative authorities in the field of environmental damage. It is already a principle in the field of environmental law, influenced by administrative law, that certain activities of public and private persons responsible for the implementation of the environment and according to their mode of intervention must be subject to jurisdictional control generally assumed by the administrative judge and by ricochet by the judicial judge according to the principle of the distribution of competences. Administrative activities in the field of the environment are specifically entrusted to the administrative judge. It may be required in its mission to assess the regularity of

the administrative act, or to pronounce the responsibility of the administration.

**Keywords:** Administrative litigation, the administrative judge, environmental liability, judicial review.

## Introduction

Peut-on imaginer que l'Administration puisse mal faire<sup>1</sup> ? Sous l'Ancien régime, l'adage qui a prévalu était que « le Roi ne pouvait mal faire ». Aujourd'hui, l'irresponsabilité de l'Etat, a progressivement fait place au mécanisme de la responsabilité administrative<sup>2</sup>. Il est désormais admis que lorsque l'activité administrative cause des dommages au particulier, il est naturel que ce dernier soit réparé. De ce point de vue, H. BELRHALI affirme qu'« *il faut alors concevoir une administration responsable, c'est-à-dire qui supporte financièrement les conséquences dommageables de ses actions ou inactions. Cette responsabilité est indispensable parce que toute responsabilité « responsabilise » : une administration responsable est une administration perfectible* »<sup>3</sup>. La responsabilité administrative est l'obligation pour une personne publique, ou une personne privée chargée d'un service public, de réparer les conséquences dommageables de son activité selon les règles du droit administratif<sup>4</sup>. Dans le sens commun, elle

doit être comprise comme le fait de répondre de ses actes.

En matière de protection de l'environnement, les imperfections des services publics de l'environnement, les erreurs des agents de l'Administration, les insuffisances de leur action dans la gestion de l'environnement sont ressentis par les particuliers comme les causes de leurs maux. De façon dérogatoire au contentieux de droit commun de l'excès de pouvoir, le contentieux de la responsabilité administrative ou de pleine juridiction est appelé ainsi parce que, dans ce type de contentieux le juge administratif dispose des pouvoirs les plus étendus<sup>5</sup>. Le juge administratif peut non seulement invalider un acte administratif, mais il peut aussi prononcer des condamnations pécuniaires, et lui en substituer une décision ou simplement la modifier. En matière environnementale, la doctrine<sup>6</sup> distingue plusieurs types de contentieux de pleine juridiction. On peut citer entre autres le contentieux du partage et de la jouissance des biens communaux, le contentieux des immeubles menaçant ruine, le contentieux des immeubles insalubres et le plein contentieux spécial des installations classées pour la protection de l'environnement, le contentieux des contrats miniers, le contentieux des concessions forestières. Ces contentieux dits

<sup>1</sup> B. DELAUNAY, « Droit de la responsabilité administrative et droit comparé », in AFDA, La responsabilité administrative, LexisNexis, 2013, p. 50 s.

<sup>2</sup> La responsabilité de l'Etat est consacrée par l'arrêt Blanco, TC 8 février 1873

<sup>3</sup> H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, LGDJ, 2<sup>e</sup> édition, 2020, p.19.

<sup>4</sup> *Ibid*, p.22.

<sup>5</sup> G.-J. GUGLIELMI, Cours de droit administratif, *précité*, p.12.

<sup>6</sup> S.-R. MOUKOKO, Le plein contentieux spécial des installations classées, Thèse de doctorat en sciences juridiques : Droit des contentieux, Université Paul Verlaine Metz, 24 juin 2009, p.17

environnementaux, présentent des particularismes notamment en ce qui concerne les pouvoirs du juge administratif qui sont très étendus en comparaison surtout avec ceux du juge de l'excès de pouvoir<sup>7</sup>. Dans le cadre de cette étude, il convient d'examiner les conditions d'engagement de la responsabilité administrative (I) avant de se pencher sur les mécanismes de réparation du préjudice environnemental et les enjeux du régime de responsabilité administrative dans le domaine de l'environnement (II).

## **I : LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE**

L'engagement de la responsabilité administrative devant le juge administratif a pour intérêt pour de faire constater l'existence d'un préjudice devant le juge administratif. Si l'on se situe dans une approche de la responsabilité civile, l'action indemnitaire doit être recevable lors que certaines conditions relatives à la recherche d'une quelconque responsabilité sont réunies. L'existence de la responsabilité administrative en matière de protection de l'environnement peut être affirmée lors que le fait qui a généré l'atteinte à l'environnement est établie. Pour une analyse pertinente de ce travail, il sera important de s'intéresser aux conditions d'existence et de recevabilité de la responsabilité administrative devant le juge. Ladite responsabilité est constituée d'un dommage causé par un fait générateur (A) et par un préjudice qui résulte de ce dernier (B)

<sup>7</sup> *Idem.*

### ***A- L'identification du fait générateur de la responsabilité administrative***

Le fait générateur, le dommage et le préjudice sont comptés parmi les éléments objectifs ou subjectifs de la responsabilité<sup>8</sup>. Le fait générateur et le dommage sont classés parmi les conditions d'existence de la responsabilité. La notion de fait générateur peut se comprendre comme le fait qui est à l'origine de l'engagement de la responsabilité<sup>9</sup>. En matière environnementale, il doit être entendu de façon classique. Il ne se démarque pas de ceux retenus en droit administratif général, la seule spécificité réside dans le fait que la responsabilité de l'Administration est retenue dans le domaine de gestion et de mise en œuvre de l'environnement. Les faits générateurs de la responsabilité peuvent être d'origine variable, en responsabilité civile, ils sont sous le fondement des articles 1382 et suivant du Code Civil. Le fait générateur de la responsabilité administrative dans le domaine de la protection de l'environnement peut varier entre la responsabilité pour faute (1) et la responsabilité sans faute ou pour risque (2) environnemental.

#### ***1- La faute environnementale***

L'expression de la faute en matière de responsabilité de l'Administration, désigne tout ce qui présente des caractères propres à engager

<sup>8</sup> F. JEAN-FRANCOIS, Responsabilité civile et dommage à l'environnement, Thèse de doctorat en droit privé e sciences criminelles, Université des Antilles, 5 octobre 2018, p. 293.

<sup>9</sup> *Ibid*, p. 295

la responsabilité pécuniaire de son auteur à l'égard des administrés<sup>10</sup>. En matière de protection de l'environnement, le reproche fait à l'Administration peut être de plusieurs natures. E. D. KAM YOGO et E. KOUA dans leur article sur « *Les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises* »<sup>11</sup>, distinguent dans une perspective environnementale un nombre important de cas de fautes qui peuvent engager la responsabilité de l'Administration. Ainsi, dans le domaine de l'environnement, la responsabilité de l'Administration peut être engagée pour faute pour délivrance d'un certificat de conformité en violation de la réglementation ; pour faute d'avoir délivré un permis de construire dans une zone inappropriée à la construction ; faute pour avoir autorisé le versement de déchets sans tenir compte du milieu récepteur. On peut également engager la responsabilité de l'Administration lorsqu'elle a délivré une autorisation d'une installation classée assortir des prescriptions insuffisantes. La modalité de faute de l'Administration la plus répandue dans le domaine de l'environnement reste celle de la violation de la réglementation environnementale. La logique ici est que, toute illégalité commise par l'Administration dans la gestion de l'environnement est constitutive d'une faute.

<sup>10</sup> S. GUINCHARD, T. DEBARD, (dir), *Lexique des termes juridiques*, précité, p.960.

<sup>11</sup> E.-D. KAM YOGO, E. KOUA, « *les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises* » In *Droit et politique de l'environnement au Cameroun*, Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie, sous la direction RUPEL et KAM YOGO, Presse de l'UCAC, Yaoundé, juin 2018, p. 661

Dans le même ordre d'idées, le législateur de la loi n° 94/001 du 20 janvier 1994, a prévu, en ce qui concerne la faute de l'agent que, « *les Administration chargées des forêts, de la faune et de la pêche sont civilement responsables des actes de leurs employés commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, elle dispose, en tant que de besoin de l'action récursoire à leur encontre* ». De façon non explicite, cette disposition met en lumière la responsabilité pour faute personnelle et la responsabilité pour faute de service qui permet d'engager la responsabilité de l'Administration dont relève l'agent. A la compréhension de cet article, la faute commise par l'agent dans l'exercice de ses fonctions est rattachable à la faute de service et par ricochet, imputable à l'Administration dont il relève. Dans ce cas de figure, il est de la compétence du juge administratif par l'application des règles du droit public, prononcer la condamnation de l'Administration. Par contre la faute de service est détachable de l'exercice de toute fonction<sup>12</sup> ou elle peut être dans le cadre du service mais détachable de celui-ci<sup>13</sup>. Dans ces cas évoqués l'employé sera jugé par le tribunal judiciaire qui, ne peut aucunement prononcer des condamnations contre l'Etat. La responsabilité de l'Administration dans le domaine de

<sup>12</sup> CE 28 juillet 1951 Soc Standard des pétroles, un accident causé par un militaire en permission avec son véhicule personnel

<sup>13</sup> CE 18 novembre 1949, Dlle Mimeur, accident provoqué par le conducteur d'un véhicule militaire qui s'est écarté de son itinéraire.

protection de l'environnement peut être engagée par le risque créé ou sans faute.

## **2- La responsabilité sans faute et le risque environnemental**

Dans le domaine de gestion de l'environnement, il peut arriver que la responsabilité pécuniaire de l'Administration soit engagée sans faute. Dans le cas de la responsabilité sans faute, la victime a seulement à établir le lien entre l'activité administrative relative à la gestion de l'environnement et le dommage subi. La responsabilité administrative est d'abord une responsabilité pour faute, laquelle coexiste avec un régime de responsabilité sans faute. Selon P. GONOB, « ces deux régimes ont considérablement gagné en extension au fil du temps. Par sa généralité croissante, la responsabilité pour faute renforce les fonctions de sanction et de réparation attachées à ce système de responsabilité ; de son côté, la progression de la responsabilité sans faute promeut l'idée de solidarité, reléguant celle de responsabilité »<sup>14</sup>. Par une extension du champ de la responsabilité administrative et par un assouplissement des exigences de réparation, la responsabilité de la puissance publique peut naître exceptionnellement en l'absence de faute. Pour l'essentiel, *l'affaire NTOMO Jacques* rendue le 25 janvier 2012<sup>15</sup> donne une idée de ce

qu'est la responsabilité sans faute en matière de gestion de l'environnement.

Par une requête en date du 09 septembre 2002 NTOMO Jacques a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême d'un recours aux fins de condamnation de l'Etat du Cameroun (MINFOF) au paiement de 4750 000 Francs à titre de de dommage intérêts. Le différend nait du fait que le 05 mars 2002, l'un des singes du jardin zoologique de MVOG-BETSI à Yaoundé est sorti du jardin et par l'inadvertance du conservateur et de ses collaborateurs s'est introduit dans la concession de monsieur NTOMO et dans les mêmes circonstances de temps et lieu, la bête s'est attaquée à son jeune enfant âgé à peine de 19 mois lui causant ainsi de graves blessures. Cliniquement, il s'est démontré que le singe dont il s'agit n'étant pas vacciné et a transmis la rage à l'enfant, lequel, non seulement a subi un traitement long et couteux, mais aussi est traumatisé depuis l'incident. Sachant qu'au moment de ce qui est considéré comme drame, l'animal était interné au jardin zoologique de MVOG-BETSI sous tutelle du ministère de l'environnement et des forêts. Suite au rejet implicite de son recours gracieux, monsieur NTOMO a sollicité la condamnation de l'Etat du Cameroun au paiement des dommages et intérêt devant le juge administratif. Les faits retracés dans cette affaire mettent en lumière la responsabilité des faits des animaux, ce qui implique que le fait de l'animal sous la garde de l'Etat soit à l'origine du dommage.

<sup>14</sup> P. GONOB, « A propos de la responsabilité Administrative », La politique saisie par le droit, La Découverte, 2003/4 n° 29, pp. 30-35,

<sup>15</sup> Jugement n° 12/2012/CS/CA du 25 janvier 2012, affaire NTOMO Jacques c/Etat du Cameroun (MINFOF).

En matière de gestion de l'environnement, la responsabilité de l'administration peut être engagée en cas de responsabilité pour risque. Cette responsabilité se dégage du fait de l'Administration d'exposer par exemple la population à des risques environnementaux. Une illustration est donnée en droit étranger dans *l'affaire SERAP c/la République fédérale du Nigéria*<sup>16</sup>.

Par une requête en date du 23 juillet 2009, l'ONG SERAP (*Socio-Economic rights and accountability*) a saisi la Cour d'Abuja d'un recours contre le Nigéria, l'Attorney Général du Nigéria, les compagnies pétrolières Nigéria PLC, Cevron Oil Nigéria PLC, Total et Exxon Mobil. Dans cette affaire la requérante se plaignait de la violation du droit à un environnement sain, du droit à la santé, à la qualité de la vie et au développement économique et sociales population du delta du Niger par les compagnies pétrolières installées du fait de leur exploitation anarchique du pétrole et de l'exploitation de la population subséquente. La requérante reprochait en outre à l'Etat du Nigéria son incapacité de promulguer les lois efficaces de protection de l'environnement et la prévention de la population. L'ONG SERAP sollicitait de la Cour de bien vouloir juger que chaque habitant de la région du delta Niger devrait être protégé dans ses droits internationalement reconnu (droit à la nourriture et à l'eau potable, droit à un

environnement sain droit à la santé, droit au développement économique et social, droit à la sécurité et à la dignité humaine<sup>17</sup>. De juger que le Nigéria s'est mis hors de la loi et a violé ses obligations internationales de respecter les droits de l'homme contenus dans les deux pactes internationaux sur le droit économiques, sociaux et culturels et sur les droits civils et politiques ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle sollicite de la cour enfin, de condamner le Nigeria individuellement ou collectivement avec les compagnies pétrolières à payer une somme d'un million de Dollars US aux victimes de la pollution du delta du Niger et de toute forme de réparation qu'elle jugera appropriée<sup>18</sup>.

Ces hypothèses sont autant des illustrations qui permettent de comprendre les différentes perspectives de la responsabilité sans faute et de la responsabilité pour en matière de contentieux de responsabilité administrative. Celles-ci permettent d'examiner ce qu'est le préjudice environnemental.

### ***B- Le préjudice imputable à l'Administration et ses caractères***

Si le fait générateur et le dommage sont comptés parmi les éléments objectifs et les conditions d'existence de la responsabilité administrative, le préjudice est plutôt subjectif et

<sup>16</sup> ECOWASCJ, *Registered Trustees of the Socio-Economic rights and accountability (SERAP) vs Federal Republic Nigeria and another, Suit n° ECW/CCJ/APP 07/, 10 décembre 2010.*

<sup>17</sup> E.-D. KEMFOUET KENGNY « *L'irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence des Cours de justice de la EAC et de la CEDEAO* », in protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationale et régionale, RADE, n° 5, 2020, pp.65-75, p.68.

<sup>18</sup> *Ibid*, p.69.

fait partir des conditions de recevabilité de l'action en réparation de la responsabilité administrative devant le juge administratif. Le préjudice que subi les administrés dans le domaine de gestion de l'environnement, pour qu'il soit réparable, doit traditionnellement être personnel, direct, actuel et légitime. Le juge administratif en matière de contentieux de l'environnement, vérifie le préjudice environnemental en exigeant que le préjudice réunisse les critères répondant aux conditions classiques.

Pour recevoir une action en réparation en matière de la responsabilité administrative, le juge exige généralement que le préjudice soit personnel. Cette exigence pose le principe selon lequel, le demandeur de l'action en réparation doit démontrer le caractère personnel. Ce qui veut dire que le demandeur doit être une personne (personne morale ou physique), c'est-à-dire la victime elle-même ou quelqu'un qui agit en son nom et pour son compte<sup>19</sup>. Lors que cette exigence n'est pas remplie, le juge déboute l'action en réparation. Dans *l'affaire NTOMO Jacques c/Etat du Cameroun (MINFOF)* dont les faits sont déjà évoqués plus haut, le juge administratif déclare irrecevable en état de l'action du demandeur pour non justification de sa qualité. Il ressort du juge de cette affaire que Monsieur NTOMO Jaques dans la requête introductive d'instance en demande réparation du préjudice subi par son enfant de 19 mois, n'a

pas apporté la preuve du lien juridique entre lui l'enfant pour qui, il entend agir. Le juge administratif dans ses attendus souligne : « *Attendu qu'il est de la jurisprudence constate que les victimes d'un risque exceptionnel de l'administration allaient recevoir réparation sans avoir à prouver l'existence d'une faute dès lors que ce risque résulte d'une situation dangereuse vécue. Mais l'action en indemnisation est une action personnelle qui n'appartient qu'aux victimes directes. Or la victime directe ici est âgée de 19 mois d'après les déclarations contenues dans le dossier, donc il n'a pas la capacité d'exercice. Le requérant devrait donc de ce fait établir le lien juridique qui l'unit à la victime* ». Plus loin, le juge affirme que : « *Again the petitioner has not shown proof that the child in question is his. He would have even attached a birth certificate to attest this. It is doubtful therefore if there is any link between this petitioner and the child. It is therefore crystal clear that lacks the legal capacity to sue* ». Le requérant dans cette affaire n'a pas établi la preuve du lien juridique entre lui et la victime le juge conclut donc à l'irrecevabilité du recours pour défaut de qualité.

Dans le même ordre d'idées, en plus d'exiger que le préjudice soit personnel, il doit également être certain<sup>20</sup> Le caractère certain du préjudice suppose que le préjudice soit effectif. L'exigence que le préjudice soit certain, exclut les préjudices qui ne présentent qu'un caractère éventuel. Le caractère certain du préjudice est

<sup>19</sup> F. JEAN-FRANCOIS, Responsabilité civile et dommage à l'environnement, Thèse de doctorat en droit privé e sciences criminelles, Université des Antilles, *précité*, p.328

<sup>20</sup> *Ibid*, p.329.

souvent expliqué par d'autres qui lui sont complémentaires. Dans ce cas préjudice doit avoir également un caractère actuel, c'est-à-dire déjà réalisé. Celui-ci n'exclut pas que le préjudice futur donne lieu à réparation dès lors que sa réalisation est certaine<sup>21</sup>. Cette rubrique, est complétée par le préjudice grave et spécial, si l'action en contentieux entre dans le champ de la responsabilité sans faute fondée sur la rupture de l'égalité devant les charges publiques.

En ce qui concerne la nature du préjudice, on peut retenir objectivement en matière du contentieux de responsabilité administrative de l'environnement, le préjudice matériel qui pourrait être le simple tant à appréhender qu'à réparer contrairement aux chefs de préjudice moral, financier et corporel. Avant toute analyse, il faut préciser que les préjudices que l'on trouve sur le terrain de la responsabilité administrative en matière environnement sont de nature classiques. Quand il est environnemental au sens spécifique, les problèmes commencent à se poser en raison de l'absence du caractère personnel du préjudice. En effet, le préjudice matériel correspond à la perte éprouvée du fait de la destruction ou de dégradation d'un bien d'ordre patrimonial<sup>22</sup>. Le préjudice moral vise, les atteintes non matérielles, s'agit des atteintes à des valeurs à des sentiments humains qui n'entrent pas dans l'ordre patrimonial. Les

valeurs morales sont insusceptibles d'une évaluation en argent<sup>23</sup>. Après avoir examiné les conditions d'engagement de la responsabilité administrative, il est important d'analyser les mécanismes de réparation du préjudice environnemental et les enjeux du régime de responsabilité administrative dans le domaine de l'environnement.

## II : LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE ET LES ENJEUX DE LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

La finalité qui gravite autour du droit de la responsabilité administrative est la réparation du préjudice. Ainsi, « pour clore le constat du dommage et de l'établissement du préjudice, il faut envisager sa séparabilité »<sup>24</sup>. La doctrine et la jurisprudence ont tenté d'élaborer les critères et les modes d'évaluation, voire, une réflexion sur la réparation des préjudices, avec une réussite variable<sup>25</sup>. Concernant spécifiquement la réparation, sa mise en œuvre résultant de la responsabilité administrative en matière environnementale dépend de la preuve d'un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. Pour ce qui est de la réparation du préjudice écologique pur, la principale difficulté vient du fait qu'il n'existe pas un préjudice à caractère personnel, les atteintes à la nature touchent le plus souvent à l'intérêt collectif, il est

<sup>23</sup> *Idem*,

<sup>24</sup> *Ibid*, p. 342.

<sup>25</sup> L. NEYRET et G. J. MARTIN (dir. coll.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, LGDJ, 2012, ISBN 978-2-275-03842-1, 456 pp., spéc. pp. 193-218, cité par F. JEAN-FRANCOIS, Responsabilité civile et dommage à l'environnement, Thèse de doctorat en droit privé e sciences criminelles, Université des Antilles, *précité*, p. 340.

<sup>21</sup> Dans ce cas de figure, il est souvent cité la perte de chance

<sup>22</sup> F. JEAN-FRANCOIS, Responsabilité civile et dommage à l'environnement, Thèse de doctorat en droit privé e sciences criminelles, Université des Antilles, *précité*, p.340.



dont impossible pour une personne de démontrer un intérêt personnel. Avant de dégager les enjeux de la responsabilité en matière de gestion de l'environnement (B), il sera loisible dans le cadre de cette étude de montrer que la réparation d'un préjudice passe par l'évaluation des dommages et intérêts (A).

### **A- L'évaluation des dommages et intérêts**

Si le contentieux de pleine juridiction en matière de contentieux environnemental abouti à la condamnation pécuniaire de l'Etat ou à l'octroi des dommages et intérêts, l'évaluation de ceux-ci est déterminante pour fixer le montant du préjudice. Le règlement du contentieux administratif suppose que, quel que soit le système de responsabilité, il est du devoir de la victime d'apporter la preuve de la réalité et de l'importance du préjudice qu'elle prétend avoir subi. Il est d'un principe général que la victime qui engage l'action en réparation du préjudice en responsabilité administrative doit chiffrer les conclusions en indemnisation. Le juge administratif précise à cet effet qu'« *attendu que, d'après une jurisprudence constante de la Cour suprême, pour être susceptible d'indemnisation, le préjudice doit être évalué en argent* »<sup>26</sup>. Lors que cette exigence n'est pas remplie, le juge administratif sera fondé à prononcer l'irrecevabilité de la requête. Dans le *Jugement n° 12/2012/CS/CA du 25 janvier 2012, relatif à l'affaire NTOMO Jacques c/Etat du Cameroun (MINFOF)*, le juge administratif souligne que

« Subsidiairement l'action du demandeur est non fondée du fait de la non spécification du préjudice indemnisable (absence de ventilation)<sup>27</sup> ».

En vertu de la règle *ultra petita*, si la victime ne demande rien dans ses conclusions, le juge n'accordera que ce qu'on demande. Dans tous les cas le juge administratif doit faire du dommage une évaluation telle qu'il assure à la victime l'entière réparation. Le droit de la responsabilité administrative est régi par certaines règles fondamentales que le juge administratif doit obligatoirement respecter. L'évaluation doit correspondre au quantum du préjudice subi. Dans l'espèce sus évoquée, le requérant sollicite de la chambre administrative de la Cour suprême qu'il condamne l'Etat du Cameroun à lui payer la somme de 47500 000 frs au titre de dommage intérêts en réparation des préjudices soufferts. En principe cette évaluation ne doit pas se faire dans l'arbitraire puisque le juge saisi doit pouvoir justifier les sommes attribuées pour éventuel contrôle des juridictions supérieures. Dans le cas d'espèce, il ressort que, d'après l'étude des dossiers, le traitement de la victime a couté sensiblement quarante-cinq mille francs (45000 frs), le *quantum* du surplus sollicité n'est pas justifié tant dans recours gracieux préalable adressé à l'Administration que, dans la requête introductive d'instance. Pour le juge, la somme globale de 47500 000 frs y est sollicitée sans donner des détails sur les coûts des différents préjudices à indemniser.

<sup>26</sup> Jugement n° 12/2012/CS/CA du 25 janvier 2012, affaire NTOMO Jacques c/Etat du Cameroun (MINFOF), précité

<sup>27</sup> *Idem*,

En dehors des cas où la victime chiffre elle-même le montant du préjudice subi assorti des pièces du dossier, le juge peut le faire selon les dits d'expert. Pour le reste juge administratif bénéficie d'une grande liberté à l'effet de procéder à sa propre évaluation du dommage et de l'indemnité. Cette liberté du juge s'est illustrée dans l'affaire *affaire WEMBE Samuel c/ Etat du Cameroun (MINEE)*<sup>28</sup>, dans laquelle le requérant demandait la somme de 272 000 000 de frs en réparation du préjudice subi, le juge administratif ne l'a que payé 172 000 000 de frs toutes causes de préjudice confondues.

Par une requête contentieuse introduite en date du 13 janvier 2010, monsieur WEMBE Samuel, demandeur dans cette espèce, sollicitait de la Cour le remboursement des prêts engagés par les investisseurs privés et le paiement du préjudice subi dans la construction du parking de stationnement des camions citerne de Bafoussam. Que suite aux événements malheureux survenus au dépôt pétrolier de N'sam en février 1998, l'Etat du Cameroun par le biais du ministre de l'Eau et de l'Energie de l'époque décidait de construire des parkings de camions dans les villes et principalement celles abritant des dépôts pétroliers. Dans le souci de veiller à la sécurité des populations et d'approvisionnement en produits pétroliers que le directeur Général de la SCDP<sup>29</sup> sollicitait par lettre du 16 février 1999 l'intervention des

pouvoirs publics pour l'approvisionnement du pays et de la sous-région. C'est ainsi qu'il fut décidé, suite aux instructions gouvernementales relatives à la prévention des catastrophes d'une part et de l'aménagement d'un parking de stationnement pour camions citernes à coter du dépôt de la SCDP d'autre part. L'opération réalisée avec le concours de la SCDP, partie prenante du projet, désignait monsieur WEMBE Samuel pour aménager et gérer ledit parc. Que le parking a été réceptionné et inauguré le 5 octobre 1999 par le Ministre des eaux et de l'énergie de l'époque. Que le prix de séjour journalier au parking était fixé à la somme de 1500 frs par camion-citerne par décision de l'autorité administrative.

Que le comité de gestion était chargé entre autres de rembourser les fonds engagés par les investissements privés, qui avaient à leur tête Monsieur WEMBE Samuel. Contre toute attente, suite aux menaces de grèves les transporteurs routiers du fait du taux de parking jugé trop élevé, le Gouverneur de l'Ouest, en application des instructions du Ministre des transports ordonnait de surseoir à la perception desdits frais d'accès. Que fort des faits, une réunion interministérielle a eu lieu dans le service du gouverneur à l'issue de laquelle divers recommandations ont été adoptées parmi lesquelles : le remboursement des prêts engagés par des investisseurs privée pour la construction du parking à hauteur de 72 000 000 frs ; l'Etat finance en suite l'investissement complémentaire de viabilisation du parc par le BIP et que la

<sup>28</sup> Jugement n° 94/2013/CA/CS du 07 aout 2013, affaire *WEMBE Samuel c/ Etat du Cameroun (MINEE)*.

<sup>29</sup> La SCDP signifie Société camerounaise des dépôts pétrolier.

nouvelle gestion du parc ainsi viabilisé soit confiée aux opérateurs privés sur appel d'offre ; la fixation des prix de séjour au parking à 500 frs par camion-citerne ; la subvention par l'Etat de l'exploitation actuelle du parking à hauteur de 20 000 000 de frs par an en compensation du prix de séjour initial de 1500 frs ramené à 500 frs<sup>30</sup>.

Que par la lettre n° 001674/2005/MINEE/SG/DPPG/CKE du 02 novembre 205 le Ministre de l'eau et de l'énergie a demandé à la SCDP d'intégrer la demande de remboursement dans son budget de fonctionnement et de prendre des dispositions en vue d'amorcer ledit remboursement. Que malgré les recommandations du Premier Ministre et du Ministre des eaux et de l'énergie, la demande formulée par l'exposant n'a pas reçu de réponse favorable de la part de la SCDP, son directeur Général estimant que celle-ci ne saurait se substituer au Ministre de l'eau et l'énergie pour le remboursement desdits investissement. Que depuis lors jusqu'à nos jours, aucune action n'a été menée dans le sens du remboursement des fonds engagés pour la construction et le fonctionnement du parking dont le montant actuel s'élève à 272 000 000 frs ventilés ainsi qu'il suit : 72 000 000 frs pour les investissements privés et 200 000 000 frs pour 10 échéances de la subvention annuelle de 200 000 frs. Constatant que ces sommes ne sont jamais remboursées par la SCDP, le requérant sollicite de la Cour desdits somme et la

condamnation de la SCDP à lui allouer la somme de 50 000 000 frs à titre réparation des divers préjudices par lui subit.

Ainsi, par le jugement de 2013<sup>31</sup>, la Cour accorde le rembourse des dommages intérêt à la demanderesse en soulignant : « *Que l'Etat du Cameroun n'a pas contesté le bien fondé du préjudice subi. Cependant au vu des pièces du dossier il y a lieu de lui allouer la somme de 172 000 000 de francs toutes causes de préjudice confondues* ». Bien que n'ayant pas appliqué les dispositions relatives à la protection de l'environnement, on peut dire en tout état de cause que les idées qui ont prévalu dans cette espèce, restent sans nul doute la prévention et la protection de population des catastrophes qui peuvent provenir des dépôts pétroliers<sup>32</sup>. Dans la suite de cet exposé il convient d'examiner les enjeux de la responsabilité en matière de gestion de l'environnement.

### ***B- Les enjeux de la responsabilité administrative en matière de gestion de l'environnement***

L'étude du régime de responsabilité administrative permet de prendre en compte les enjeux en présence en matière de protection de l'environnement. Ces enjeux sont pour l'Administration, pour la victime et pour le juge administratif.

<sup>30</sup> Jugement n° 94/2013/CA/CS du 07 aout 2013, affaire WEMBE Samuel c/ Etat du Cameroun (MINEE), précité.

<sup>31</sup> Jugement n° 94/2013/CA/CS du 07 aout 2013, affaire WEMBE Samuel c/ Etat du Cameroun (MINEE).

<sup>32</sup> *Idem*,

A la question de savoir à qui il appartient de supporter la charge d'indemnisation d'un préjudice en matière de gestion de l'environnement. En guise de réponse, elle permet de prendre conscience toutefois que la responsabilité administrative est la traduction d'une administration responsable et qui se veut perfectible. Selon H. BELRHALI, la responsabilité « *constitue un élément de contrôle. Condamner l'administration à supporter les conséquences de ses actes revient encore à encadrer son action, à la soumettre davantage au Droit, à prolonger le principe de légalité en garantissant aux citoyens qu'elle sera tenue de réparer ce qu'elle endommage* »<sup>33</sup>. Dans le même ordre d'idées, M. DEGUERGUE souligne que « *la responsabilité administrative n'est pas seulement un corps de règles techniques gouvernant les relations patrimoniales entre des administrés victimes et l'administration auteur de dommages, (...) elle est aussi et surtout l'expression juridique [...] de la progression de la limitation de l'État par le droit* »<sup>34</sup>. La responsabilité administrative en matière de gestion de l'environnement a pour principal objet de soumettre l'Etat au respect de la réglementation environnementale. Elle permet d'installer progressivement la culture de l'environnement dans la gestion administrative. En matière de protection de l'environnement le droit de la responsabilité de la puissance

publique tend à satisfaire à cet impératif de la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés au plus proche des attentes des administrés, au risque d'une complexification des solutions. La recherche d'une meilleure indemnisation des victimes que poursuit la rénovation des régimes juridiques peut aisément illustrer une telle préoccupation<sup>35</sup>. Pour la victime en matière de gestion de l'environnement, le droit de la responsabilité administrative participe à la protection accrue de l'administré<sup>36</sup>. L'engagement de la responsabilité administrative à pour fonction principale de faire constater l'existence d'un préjudice subi par victime. Les manquements et les fautes de l'action administrative donne la possibilité à l'administré-victime de se plaindre ou d'accéder au juge administratif pour faire entendre ses réclamations en matière de protection de l'environnement. Pour le juge administratif enfin, la responsabilité administrative présente un enjeu de compétence et de légitimité en matière de protection de l'environnement.

## Conclusion

Depuis 1996, la protection de l'environnement apparaît, en droit camerounais, comme un impératif catégorique en raison de sa constitutionnalisation et sa consécration par la

<sup>33</sup> H. BELRHALI, *Responsabilité administrative*, LGDJ, 2<sup>e</sup> édition, précité, p.19.

<sup>34</sup> M. DEGUERGUE, « *Responsabilité administrative* », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy, PUF, 2003, p. 1347.

<sup>35</sup> P. GONOD, « *A propos de la responsabilité administrative* » La Découverte | « *Mouvements* » 2003/4 no29 | pages 30 à 35 ISSN 1291-6412 ISBN 2-7071-4107-0 <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2003-4-page-30.htm>, p.35.

<sup>36</sup> *Ibid*, 32.

loi-cadre. Des avancées notables existent, mais, une réflexion sur la contribution du juge administratif en cette matière dévoile des lacunes inhérentes à l'office du juge et à l'institution juridictionnelle de contrôle de la réglementation environnementale. On note dans le choix du contentieux administratif de l'environnement que, l'action du juge administratif en matière de protection de l'environnement en droit camerounais est guidée par les tendances traditionnelles peu adaptées à l'évolution actuelle du droit de l'environnement. On relève que, le juge administratif recourt systématiquement à la *lex generalis*, ceci se remarque le fait que les litiges relatifs à la protection de l'environnement sont traités de manière classique, le juge administratif dans ce contexte accorde peu d'intérêt à appliquer les règles spéciales du droit de l'environnement. Cette attitude du juge administratif annihile la possibilité des justiciables d'avoir accès devant lui. Cependant, cette pratique conduit à affirmer que le juge administratif a encore du chemin à faire pour se comme un véritable défenseur de l'environnement.

## Références

**MOUKOKO (S.-R)**, Le plein contentieux spécial des installations classées, Thèse de doctorat en sciences juridiques : Droit des contentieux, Université Paul Verlaine Metz, 24 juin 2009

**DEGUERGUE (M)**, « *Responsabilité administrative* », in ALLAND D. et RIALS S. (dir.), Dictionnaire de la culture juridique, Lamy, PUF, 2003, p. 1347.

**GONOD (P)**, « *A propos de la responsabilité administrative* » La Découverte | « Mouvements » 2003/4 no29 | pages 30 à 35 ISSN 1291-6412 ISBN 2-7071-4107-0  
<https://www.cairn.info/revue-mouvements-2003-4-page-30.htm>.

**KEMFOUET KENGY (E.-D)**, « *L'irruption du droit de l'environnement dans la jurisprudence des Cours de justice de la EAC et de la CEDEAO* », in protection de l'environnement par les juridictions africaines : avancées nationale et régionale, RADE, n° 5, 2020, pp.65-75.

**KAM YOGO (E.-D), KOUA (E)**, « *les litiges environnementaux devant les juridictions camerounaises* » In *Droit et politique de l'environnement au Cameroun*, Afin de faire de l'Afrique l'arbre de vie, sous la direction RUPEL et KAM YOGO, Presse de l'UCAC, Yaoundé, juin 2018,

**MOUKOKO (S.-R)**, Le plein contentieux spécial des installations classées, Thèse de doctorat en sciences juridiques : Droit des contentieux, Université Paul Verlaine Metz, 24 juin 2009, p.17

**JEAN-FRANCOIS (F)**, Responsabilité civile et dommage à l'environnement, Thèse de doctorat en droit privé e sciences criminelles, Université des Antilles, 5 octobre 2018.

**DELAUNAY (B)**, « Droit de la responsabilité administrative et droit comparé », in AFDA, La responsabilité administrative, LexisNexis, 2013.

**BELRHALI (H)**, *Responsabilité administrative*, LGDJ, 2<sup>e</sup> édition, 2020.

**GUGLIELMI (G. J)**, Cours de droit administratif, 2004, [www.com.DA1.09.pdf](http://www.com.DA1.09.pdf).